



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 17920

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la multiplication des points d'accès wi fi gratuits. En effet, depuis quelques années, on assiste à l'explosion de l'Internet sans fil, d'abord avec des points d'accès privés, puis avec des points d'accès publics, mis en place par des collectivités territoriales. Grâce à ce système et à l'aide d'un ordinateur portable, on peut facilement se connecter à Internet dans la rue, dans certains restaurants ou débits de boissons, dans les gares..., ou même de chez soi si l'on se trouve à proximité d'une borne gratuite. Lorsqu'une borne wi fi offre un accès non sécurisé, chacun peut donc s'y connecter sans difficultés et c'est bien là le problème. Si un utilisateur malveillant se connecte de chez lui à la borne wi fi, d'un restaurant rapide par exemple, afin de télécharger des contenus illégaux de type musique ou film, l'adresse IP qui permet de remonter jusqu'au fraudeur mènera les forces de l'ordre jusqu'au dit restaurant rapide et non pas jusqu'au contrevenant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet confirme l'obligation de veiller à ce que les accès Internet ne fassent pas l'objet d'une utilisation aux fins de violer les droits de propriété littéraire et artistique. Il appartient au titulaire d'un abonnement Internet, quel que soit son profil, de veiller à l'utilisation qui est faite par ceux qui utilisent son point d'accès. Cela vaut pour les particuliers vis-à-vis de leur famille, voire de leurs voisins lorsqu'ils ont mis en place un réseau Wi-Fi à leur domicile et que ce réseau est utilisé à leur insu, ainsi que pour les collectivités ou les entreprises qui offrent des points d'accès privés payants ou non. Les protocoles d'échange P2P sont généralement filtrés et interdits par tous ceux qui mettent en place des accès Wi-Fi gratuits (collectivités mais aussi entreprises ou écoles) pour des raisons légales et opérationnelles. La loi en faveur de la diffusion et de la protection des oeuvres sur Internet aménage un panel de sanctions différenciées (injonctions de mise en place de dispositifs de sécurisation, suspension de l'accès Internet) permettant la prise en compte des situations particulières. Pour ce qui est des accès payants ou non offerts aux clients, la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 oblige les personnes qui mettent à disposition ce genre d'accès à conserver les données de connexion (service en général assuré par leur fournisseur d'accès prestataire). Cela ne permet pas nécessairement de remonter toujours aux utilisateurs réels qui peuvent être occasionnels. Mais il convient de noter que la pratique de téléchargement et de mise à disposition d'oeuvres nécessite un fort débit et des durées de connexion longues, peu compatibles avec une utilisation occasionnelle d'un accès Wi-Fi partagé. Enfin, certains accès publics, comme les cyber-cafés, mettent en place une procédure préalable de vérification d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17920

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2008, page 1525

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10318